

GE_GERICHTE ATAS/12/2015 vom 13. Dezember 2013

GE Cour de justice, 2013-12-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_12_2015

FR: GE_GERICHTE ATAS/12/2015 du 13 décembre 2013

IT: GE_GERICHTE ATAS/12/2015 del 13 dicembre 2013

Erwägungen

E. 16

ad art. 56 et la référence; ATF 129 V 376 consid. 4.3 in fine) ; que par renvoi de l'art.

A/3494/2014 - 4/6 - 1 al. 3 PA, l'art. 55 al. 2 et 4 PA, concernant le retrait de l'effet suspensif, s'applique à la procédure devant les autorités cantonales de dernière instance qui ne statuent pas définitivement en vertu du droit public fédéral ; Que s'agissant du retrait par l'administration de l'effet suspensif à une opposition ou à un recours ou de la restitution de l'effet suspensif, l'entrée en vigueur de la LPGA et de l'OPGA n'a rien changé à la jurisprudence en la matière (arrêt précité P.-S. du 24 février 2004) ; que d'après la jurisprudence, la possibilité de retirer l'effet suspensif au recours n'est pas subordonnée à la condition qu'il existe, dans le cas particulier, des circonstances tout à fait exceptionnelles qui justifient cette mesure ; qu'il incombe bien plutôt à l'autorité appelée à statuer, en application de l'art. 55 PA, d'examiner si les motifs qui parlent en faveur de l'exécution immédiate de la décision l'emportent sur ceux qui peuvent être invoqués à l'appui de la solution contraire ; que l'autorité dispose sur ce point d'une certaine liberté d'appréciation; qu'en général, elle se fondera sur l'état de fait tel qu'il résulte du dossier, sans effectuer de longues investigations supplémentaires ; qu'en procédant à la pesée des intérêts en présence, les prévisions sur l'issue du litige au fond peuvent également être prises en considération ; qu'il faut cependant qu'elles ne fassent aucun doute ; que par ailleurs, l'autorité ne saurait retirer l'effet suspensif au recours lorsqu'elle n'a pas de raisons convaincantes pour le faire (ATF 124 V 88 s. consid. 6a, 117 V 191 consid. 2b et les références) ; que ces principes s'appliquaient également dans le cadre de l'art. 97 al. 2 LAVS (teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002 ; ATF 110 V 46), applicable par analogie à l'assurance- invalidité en vertu de l'art. 81 LAI (abrogé par la LPGA) ; Qu'en l'espèce, la Caisse considère que l'intéressée répond des cotisations personnelles dues par feu son époux et entend procéder par compensation pour en obtenir le paiement ; que l'intéressée sollicite la restitution de l'effet suspensif, alléguant que la décision prise par la Caisse porte atteinte à son minimum vital ; Que selon l'art. 20 al. 2 let. a LAVS, peuvent être compensées avec des prestations échues, notamment, les créances découlant de la présente loi ; qu'en raison de la nature des créances en jeu et par référence à l'art. 125 ch. 2 CO applicable par analogie, une créance d'une institution de sécurité sociale ne peut être compensée avec une prestation due à un assuré si la compensation porte atteinte au minimum vital de celui-ci (ATF 131 V 252 consid. 1.2, 115 V 343 consid. 2c) ; qu'en effet, ne peuvent être éteintes par compensation les créances dont la nature spéciale exige le paiement effectif entre les mains du créancier, telles que des aliments ou le salaire absolument nécessaires à l'entretien du débiteur et de sa famille (ATF 108 V 47 consid. 2) ; que pour le calcul du minimum vital de l'assuré, il y a lieu d'appliquer les règles du droit des poursuites (ATF 131 V 252 consid. 1.2) ; Que l'intéressée allègue que ses revenus s'élèvent

à CHF 6'584.85 par mois, et ses dépenses à CHF 6'295.50 ;

A/3494/2014 - 5/6 - Qu'il apparaît toutefois qu'en réalité ses revenus sont de CHF 8'179.50 et que certains des postes inclus dans sa liste de dépenses n'ont pas à être pris en considération ; qu'un rapide calcul de son minimum vital laisse ainsi apparaître un solde suffisant pour permettre de penser que sa situation financière n'est pas obérée au point qu'il soit nécessaire de rétablir l'effet suspensif (cf. Directives sur les cotisations des travailleurs indépendants et des personnes sans activité lucrative (DIN) dans l'AVS, AI et APG, état au 1er janvier 2014, annexe ch. 4, pp.161 à 165) ; Qu'au vu de ce qui précède, il apparaît, prima facie, que la retenue opérée par la Caisse à hauteur de CHF 700.- n'entame pas le minimum vital de l'intéressée ; Que la chambre de céans constate au surplus qu'à ce stade de la procédure, les chances de succès de l'intéressée sur le fond du litige, à la lumière de la jurisprudence fédérale, n'apparaissent pas d'emblée telles qu'elles l'emportent sur l'intérêt de la Caisse à l'exécution immédiate de sa décision ; Que la demande de restitution de l'effet suspensif doit dès lors être rejetée.

A/3494/2014 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant sur incident A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.